



communiqué

No: 62
No.:

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
RELEASE: LE 26 JUIN 1981

RETRAIT DU CANADA DE LA CONVENTION AINSI QUE DE LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, Mark MacGuigan, et le ministre des Pêches et des Océans, Roméo LeBlanc, ont annoncé aujourd'hui, que le Canada a déposé un avis de retrait de la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine et de la Commission baleinière internationale (CBI), créée en application de la Convention. L'avis a été remis aujourd'hui au gouvernement des États-Unis, en sa qualité de dépositaire aux termes de la Convention.

Les ministres ont indiqué que cette mesure fait suite à une revue approfondie de la politique baleinière du Canada. La décision de procéder à cette revue, qui est antérieure à la réunion annuelle de 1980 de la Commission, a été prise à la lumière des changements intervenus dans la composition et les activités de la Commission et des efforts déployés récemment en vue de renégocier la Convention de 1946.

Voici les principales conclusions qui ressortent de la revue:

- 1) La Convention de 1946 avait pour objectif d'assurer "la conservation judicieuse de l'espèce baleinière et, partant, de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière". Lorsqu'il a signé la Convention en 1946, le Canada se livrait à la chasse commerciale à la baleine. Le

gouvernement du Canada ayant interdit cette pratique en 1972, le Canada n'a plus aucun intérêt direct ni dans l'industrie baleinière, ni dans les activités connexes de la CBI.

- 2) La participation du Canada à la CBI visait à assurer la conservation des stocks et la réglementation des prises sur la base des données scientifiques les plus sûres disponibles. Cette approche aura permis d'améliorer considérablement le régime de conservation des stocks baleiniers à l'échelle mondiale.
- 3) Si le Canada doit continuer à appuyer la coopération internationale en vue de la conservation des stocks mondiaux de baleines, la poursuite de cet objectif ne nécessite cependant pas qu'il participe à la CBI en qualité d'État membre.
- 4) En tant qu'État côtier conscient de ses responsabilités et exerçant des droits souverains exclusifs sur toutes les ressources biologiques à l'intérieur de sa zone de 200 milles, le Canada doit continuer à solliciter les conseils du Comité scientifique de la CBI et à échanger des données et des analyses scientifiques avec cet organisme, relativement à la gestion canadienne des stocks de cétacés dans la zone de 200 milles. Ceci s'applique notamment aux stocks de narvals et de belugas des eaux septentrionales du Canada, sur lesquels les peuples autochtones se livrent à une chasse de subsistance, réglementée par le Canada de manière à assurer la conservation des stocks. Même si ces espèces ne sont pas du ressort de la Commission, il reste que le Canada a appuyé l'examen scientifique international de tous les stocks de cétacés.
- 5) Le Canada doit maintenir son appui aux efforts visant à remplacer la Convention de 1946 par une convention internationale sur les cétacés qui tienne compte des derniers développements au chapitre du droit de la mer et de l'importance accrue attachée à la conservation depuis la création de la CBI en 1946.

En ce qui concerne son retrait de la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine, et dans ses futures relations avec la CBI, le gouvernement du Canada appliquera les conclusions exposées ci-dessus. Aux termes de la Convention, le retrait du Canada prendra effet au 30 juin 1982. La participation du Canada à la prochaine réunion annuelle de la CBI, qui doit se tenir en juillet 1981, sera limitée au statut d'observateur.